

## Délibérations

*Urbanisme - SCoT*

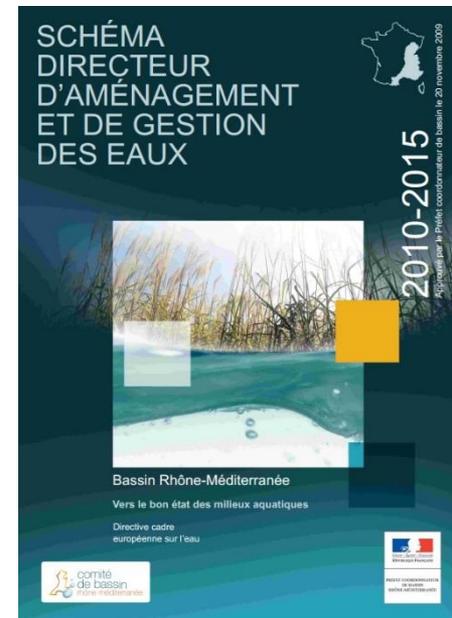
### 13. Lancement de la Révision du SCoT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



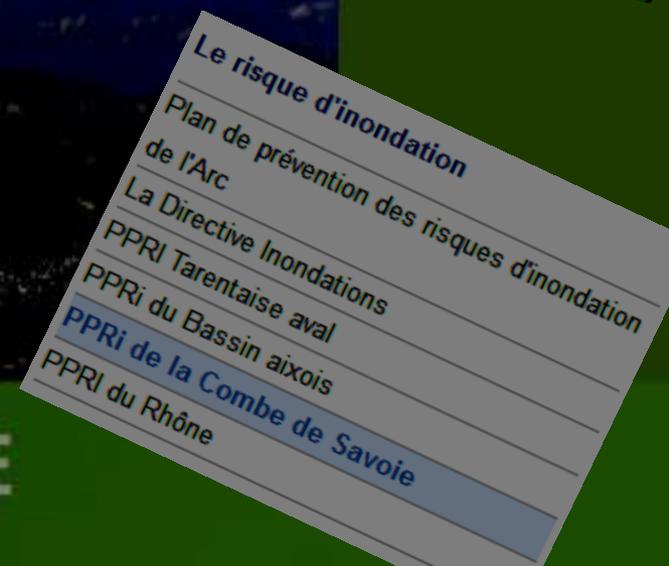


## ***Intervention de M. le Préfet de Savoie sur l'incompatibilité SCoT / SDAGE***



# Le SCOT Métropole Savoie a été approuvé en juin 2005 et depuis ?

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE



SCoT METROPOLE SAVOIE  
approuvé le 21 juin 2005

# Le SDAGE

La ressource disponible en eau et les divers milieux aquatiques ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé, industrie, agriculture, pêche, tourisme...). Cette activité a contribué à influencer le cycle naturel de l'eau, a causé des pollutions de diverses natures en aménageant le territoire. Le changement climatique ainsi que les évolutions des besoins de la société viennent compléter ce système complexe de la gestion de l'eau. Devant ce constat, la Directive Cadre sur l'Eau a fixé **l'objectif d'atteindre le bon État des milieux aquatiques en 2015.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en France l'outil de la politique de l'eau commun à tous les acteurs. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les **objectifs à atteindre en 2015 sont :**

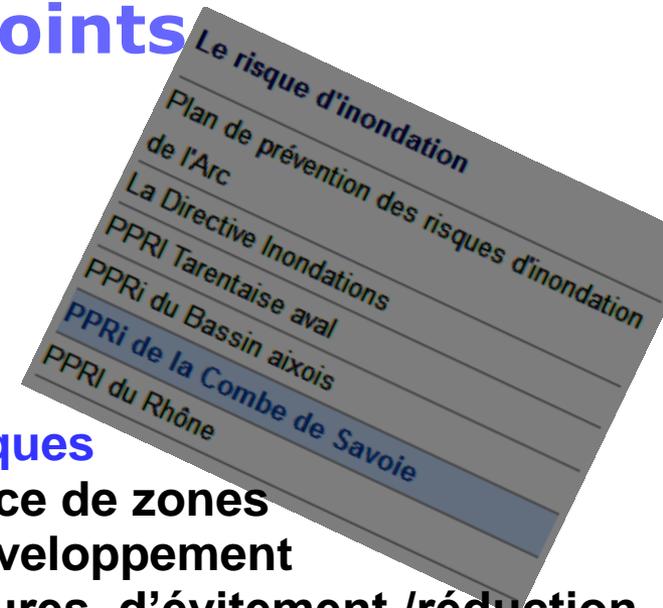
**66 % des eaux superficielles en bon état écologique**

**82 % des eaux souterraines en bon état écologique**

**Les documents d'urbanisme (dont le SCOT) doivent être compatibles avec ce document.**

# Le SCOT est incompatible avec le SDAGE sur plusieurs points

**Prise en compte du risque inondation**  
Certains pôles préférentiels de développement sont impactés.



## Préservation des milieux aquatiques

La prise en compte de la présence de zones humides sur des secteurs de développement préférentiels nécessite des mesures d'évitement /réduction /compensation.



## Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

Le bilan adéquation usages/ressources disponibles sur les pôles préférentiels doit être établi en tenant compte des différents usages.

# Prise en compte du risque inondation

L'évolution de la connaissance des risques depuis 2005 conduit à constater l'impact de certains pôles préférentiels à dominante d'activité :

## Mise en compatibilité avec le SDAGE :

- **Supprimer les pôles ou parties de pôles de développement fortement impactés par le risque inondation, et à ce titre classés en zone rouge de PPRi**
- **Vérifier si ces suppressions n'apportent pas de déséquilibre dans les choix préférentiels du SCOT**

# Préservation des milieux aquatiques

L'inventaire des zones humides n'était pas encore publié en 2005, néanmoins le SCOT cartographie certaines zones. 64 % des zones humides connues se situent dans des espaces protégés par le SCOT. 10 % / 78 ha sont en pôles préférentiels d'activités :

## Mise en compatibilité avec le SDAGE pour la thématique des zones humides:

- appliquer la séquence éviter/réduire/compenser dans les choix des pôles préférentiels, conduisant à redéfinir les pôles concernés / réduire les atteintes / prévoir des zones de compensation
- rappeler pour les zones blanches la nécessité de respecter les orientations du SDAGE dans les PLU

# Disponibilité de la ressource en eau potable

Le SCOT ne comprend pas d'analyse quantitative de la ressource en eau. Depuis, les études engagées sur le bassin versant du Bourget démontrent qu'il existe un déficit quantitatif.

## **Mise en compatibilité avec le SDAGE:**

- **établir un bilan adéquation besoin/ressource sur les pôles de développement, en tenant compte des actions pouvant être menées pour gérer différemment cette ressource tous usages confondus**
- **cette démonstration peut être renvoyée aux PLU(i) pour le développement des zones blanches**

# Quelle conséquence pour le SCOT ?

**Les incompatibilités avec le SDAGE impactent les choix relatifs à certains pôles préférentiels du SCOT.**

**En conséquence, afin de respecter le délai d'un an qui court depuis l'envoi par le Préfet du dossier signifiant ces éléments d'incompatibilité, il est nécessaire de prescrire la révision du SCOT avant le 17 décembre 2014.**

# L'évaluation du SCOT

Le SCOT approuvé le 21 juin 2005 doit faire l'objet d'une évaluation. A ce titre une délibération doit être prise au plus tard le 21 juin 2015 pour statuer sur le maintien en vigueur du SCOT ou sa révision (partielle ou totale) et engager la procédure.

Le code de l'urbanisme précise les domaines concernés notamment : l'environnement, les transports et déplacements, la maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

*D'autres thématiques pourraient être envisagées : le développement économique dont l'économie touristique, le développement d'installations dans des zones soumises à l'application de la loi montagne.*

# La compatibilité avec la loi ENE dite loi de GRENELLE 2

Le SCOT compatible avec la loi de Grenelle 2 doit être approuvé au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le fruit de l'évaluation contribuera à formaliser les objectifs attendus mais des ajustements seront nécessaire pour permettre de satisfaire aux exigences du Grenelle.





# Les échéances

	Communication	Délibération	Conséquences	Date limite
Compatibilité au SDAGE et risque inondation (L122-16)		à prendre sur la procédure à engager (révision)	le Préfet peut effectuer la mise en compatibilité	lettre envoyée par le Préfet 17/12/2013 – délai d'un an 17/12/2014
Evaluation (L122-13)	au public et à l'autorité environnementale	sur maintien en vigueur du SCOT ou révision partielle ou totale	sous peine de caducité du SCOT	Délibération 21 juin 2015 avec engagement de la procédure
Grenellisation (L122-1 et suivants) – Loi ENE + décrets		à prendre sur la procédure à envisager		SCOT compatible approuvé au 1/1/2017
ALUR				à la première révision